

Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **32 (1887)**

Heft 6

PDF erstellt am: **15.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROJET

D'UNE

DÉCLARATION INTERNATIONALE

CONCERNANT

LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE

De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Article premier. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

Art. 3. A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

Art. 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes pri-

vées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Art. 7. L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 8. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante ; des combattants et des non-combattants.

Art. 9. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes : 1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; 2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; 3° De porter les armes ouvertement, et 4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'*armée*.

Art. 10. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 11. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 12. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 13. D'après ce principe sont notamment *interdits* : *a)* L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées ; *b)* Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ; *c)* Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ; *d)* La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier ; *e)* L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de St-Pétersbourg de 1868 ; *f)* L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève ; *g)* Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

Art. 14. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 36) sont considérés comme *licites*.

Des sièges et bombardements.

Art. 15. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Art. 16. Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Art. 18. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des espions.

Art. 19. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. À cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des prisonniers de guerre.

Art. 23. Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Art. 24. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 25. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée,

ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie. Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

Art. 26. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Art. 27. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien. Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 28. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent. Contre un prisonnier de guerre en fuite, il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère. Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Art. 29. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 30. L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 31. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a fait prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 32. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est

pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 33. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Art. 34. Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que : les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des malades et des blessés.

Art. 35. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

Art. 36. La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 37. La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 38. L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 39. Le pillage est formellement interdit.

Des contributions et des réquisitions.

Art. 40. La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette

des impôts en vigueur dans le territoire occupé. Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions. Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé. Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des parlementaires.

Art. 43. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions. Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement. Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des capitulations.

Art. 46. Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes. Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'armistice.

Art. 47. L'armistice suspend les opérations de guerre par un

accord mutuel des parties de belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois que l'ennemi, soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 53. L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans les lieux appropriés à cet effet. Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 54. A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité. Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.

Art. 55. L'Etat neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Art. 56. La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Les points les plus importants nous concernant spécialement sont les négociations et les déclarations finales sur le caractère juridique des armées de milices et de volontaires, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les levées du peuple sont permises.

Cette question de considérer toutes les forces des combattants comme belligérants renaît toujours dans chaque guerre, car c'est une de celles sur lesquelles les intérêts diffèrent le plus.

Les grands Etats à armées permanentes et les commandants d'armée seront toujours portés à considérer la guerre comme une sorte de duel régulier entre des corps de troupes instruits pour cela et conduits avec ensemble, et on ne peut nier que la guerre, tant qu'on la regarde comme une sorte de procédure destinée à trancher les difficultés de droit commun, doive avoir un cours régulier, où les règles du droit de guerre civilisé seront rendues bien plus faciles à appliquer par des ordres venus d'en haut.¹ Le

¹ C'est aussi le sens propre de la déclaration, en somme assez étrange, de Moltke sur les lois de la guerre, lorsqu'on la prend à la lettre (Bluntschli, Mémoires, volume III, p. 471). Quant à nous nous ne pourrions partager ces vues sans d'importantes modifications. Voici toute cette déclaration intéressante comme signe du temps et de son esprit.

Berlin, 12 décembre 1880.

Très honoré monsieur le conseiller privé.

Vous avez eu la bonté de m'envoyer le manuel que publie l'institut de droit international et vous désirez mon avis sur le sujet.

Tout d'abord j'apprécie pleinement les efforts philanthropiques faits pour adoucir les douleurs que la guerre amène avec elle.

La paix éternelle est un rêve et pas même un beau et la guerre est un membre dans l'organisation du monde de Dieu (?). C'est en elle que se déploient les plus nobles vertus de l'homme, courage et renoncement, fidélité et dévouement. Sans la guerre le monde tomberait dans le matérialisme. Je suis bien d'accord avec la phrase énoncée dans la préface, que les mœurs constamment progressantes doivent aussi se réfléchir dans la conduite de la guerre, mais je vais plus loin et crois qu'elles seules peuvent atteindre ce but, mieux qu'un code de droit de la guerre.

Chaque loi a besoin d'une autorité qui veille à son exécution, et cette puissance manque justement pour le maintien des décrets internationaux. Quel sera le troisième Etat qui prendra les armes quand les lois de la guerre auront été violées par l'une ou par les deux puissances belligérantes. Le juge *terrestre* manque. Il n'y a de résultat à attendre que de l'éducation religieuse et morale de chacun, du sentiment d'honneur et de loyauté des chefs, qui s'imposent eux-mêmes des lois et agissent d'après elles autant que les circonstances anormales de la guerre le permettent.

On ne peut mettre en doute que l'humanité dans la conduite de la guerre ne soit une suite de l'adoucissement des mœurs. On n'a qu'à comparer la sauvagerie de la guerre de Trente-ans avec les combats modernes.

Un grand pas pour l'atteinte du but désiré est, de nos jours, l'introduction du service militaire obligatoire que les Etats civilisés introduisent dans les

seul défaut en est la condamnation à mort des petits Etats, qui dans un pareil duel ne pourraient pas entrer en ligne avec des forces même approximativement égales.

Ceux-ci doivent chercher à suppléer au manque de soldats réguliers par des troupes volontaires ou par une levée du peuple entier, ce qui cependant entraîne le grand désavantage que, dans des levées pareilles, une certaine irrégularité est amenée dans la

armées. En vérité les éléments rudes et brutaux sont restés, mais ne forment pas le fond comme auparavant.

En outre deux moyens efficaces sont entre les mains des gouvernements pour prévenir des excès pires : une discipline ferme et sévère déjà en temps de paix et les soins administratifs nécessaires pour la nourriture des troupes en campagne.

Sans cette précaution il ne faut tenir ferme à la discipline que dans certaines limites. Le soldat qui souffre de douleurs et de privations, de fatigues et de dangers, ne doit pas seulement prendre en proportion avec les ressources du pays, mais tout ce qui est nécessaire à son existence.

Le plus grand bienfait à la guerre est une prompte fin et pour cela tous les moyens sont permis sauf ceux qui sont tout à fait à réprouver. Je ne puis en aucune façon me mettre d'accord avec la déclaration de St-Pétersbourg disant que l'affaiblissement des forces militaires ennemies est le seul but justifié de la guerre. Non, toutes les ressources du gouvernement ennemi, ses finances, chemins de fer, subsistances, son prestige même peuvent être attaqués.

C'est avec cette énergie, et pourtant avec plus de modération qu'auparavant, qu'on a conduit la dernière guerre contre la France. Au bout de deux mois la campagne était terminée, et ce n'est que lorsqu'un gouvernement révolutionnaire la continua encore quatre mois pour la ruine de son pays, que les combats prirent un caractère acharné.

Je reconnais volontiers que le manuel tient compte, en phrases claires et courtes, des nécessités de la guerre, dans une plus forte mesure que ç'avait été le cas jusqu'à présent. Mais même la reconnaissance par les gouvernements des règles exposées n'assure pas leur exécution. Ne pas tirer sur un parlementaire est une coutume approuvée de tous depuis longtemps, cependant nous l'avons vu souvent violer dans la dernière campagne.

Aucun paragraphe appris par cœur ne prouvera aux soldats (§ 2 à 4) que dans une population non organisée qui prend spontanément les armes et chez laquelle, de jour comme de nuit, il n'est pas un instant sûr de sa vie, il doit reconnaître un ennemi régulier. Quelques exigences du manuel sont impraticables, par exemple l'établissement de l'identité des morts après une grande bataille. D'autres donneraient à réfléchir si l'introduction des mots : « lorsque les circonstances le permettent, s'il se peut, si possible, » etc., ne leur donnaient une élasticité sans laquelle l'amer sérieux de la réalité ferait sauter les liens qu'elles imposent.

Dans la guerre, où tout doit être conçu individuellement, seuls les paragraphes qui s'appliquent essentiellement aux chefs seront, à ce que je crois, applicables. Ce que le manuel dit des blessés, malades, médecins et du matériel sanitaire rentre dans cette catégorie. La reconnaissance générale de ces principes ainsi que de ceux sur le traitement des prisonniers serait un pas marqué vers le but que l'institut de droit international poursuit avec une si glorieuse persévérance.

Avec considération, votre dévoué,

Comte MOLTKE, général-feldmaréchal.

direction de la guerre et même qu'il ne faut pas s'attendre à une observation exacte du droit et des coutumes de la guerre. ⁴

Si après cela on se demande comment résoudre théoriquement ce conflit entre la conduite régulière de la guerre et un patriotisme bien justifié, nous exposons ce qui suit :

1. Les habitants d'un Etat ennemi ne peuvent pas aujourd'hui, chez les nations civilisées, être envisagés comme *ennemis* dans le sens antique du mot, ennemis que l'on pouvait tuer, réduire en esclavage et priver de leurs biens. La guerre ne se fait plus en réalité entre les populations des Etats mais simplement entre les Etats eux-mêmes et leurs organes destinés à cela. Son but n'est plus, dans les Etats civilisés du moins, de détruire le pays et le peuple ennemi, mais simplement de vider une querelle puis de rétablir le plus tôt possible la paix, l'amitié comme l'état régulier de nations instruites.

2. En suite de cela les habitants du pays ennemi ne subissent — tant qu'ils ne participent pas eux-mêmes à la guerre — qu'un état de guerre passif ou une domination passagère résultant de l'occupation de quelques régions par l'armée ennemie.

3. Mais s'ils prennent eux-mêmes une part active à la guerre on n'aurait aucune raison de les traiter mieux que les corps de troupes réguliers de l'ennemi. Au contraire on peut se demander s'ils ne perdent pas par là toute protection des lois de la guerre, ou si, et dans quelles circonstances, on peut les assimiler aux corps de troupe réguliers.

4. En vue de la résolution de ces questions il faut d'abord éliminer complètement de la discussion les personnes organisées militairement et placées sous un commandement régulier bien que n'appartenant pas à une armée proprement dite (permanente).

Il serait, particulièrement aujourd'hui, où les armées permanentes et le service obligatoire se fondent de plus en plus en une même notion et où la différence pour le soldat ne consiste plus qu'en un temps de service plus ou moins long, il serait, disons-

⁴ Les grands généraux ont toujours détesté les volontaires et les levées de troupes. Napoléon I^{er} traita Schill, Dörnberg, Lützow comme de simples brigands pour lesquels les lois de la guerre ne devaient pas être appliquées, et il fit fusiller Andreas Hofer. Wellington aussi en 1813 menaça, lors des levées dans le sud de la France, de faire pendre tous les non-combattants qui voudraient prendre part à la guerre. En 1870 les Allemands firent souvent mine de procéder irrégulièrement avec les francs-tireurs et les volontaires de Garibaldi et Bombonel, sujet sur lequel le livre bien connu de Busch: « Bismark et ses gens » donne de curieux détails. De fait on n'en vint pas à de tels excès. Seul le sort de Bazeilles avant la bataille de Sedan est resté un point douteux.

nous, tout à fait inadmissible de vouloir distinguer entre les armées de milices et les armées permanentes.¹

Cette différence doit disparaître, car elle ne se justifie plus avec l'organisation actuelle des armées dites de milices. Il en est autrement des corps de volontaires qui n'ont aucun service obligatoire, qui veulent prendre part au combat sans nécessité et se composent peut-être même en tout ou partie d'étrangers considérant la guerre comme une espèce de sport. Alors on comprend déjà mieux l'opposition des commandants des troupes adverses. Ici aussi il ne peut être question que de garanties et de mesures préventives et non d'une interdiction générale; en d'autres termes il s'agit de savoir si ces corps-francs se comportent comme des soldats ou des brigands.

La question la plus difficile est celle de la levée en masse ou du landsturm, ou encore, pour parler plus exactement, de la défense populaire, volontaire et sans organisation préalable. Toute la population, même les vieillards, les femmes et les enfants, peut-elle, à l'approche de l'ennemi, courir aux armes et chercher à le repousser par tous les moyens possibles? Et si cela arrive, quels moyens peut-on employer contre elle?

En outre un soulèvement de la population peut-il se produire dans une contrée que l'ennemi a déjà régulièrement occupée?

La conférence de Bruxelles s'est exprimée plus ou moins clairement sur toutes ces questions de façon à énoncer quelques principes; c'est un mérite particulier de la Suisse et de son représentant d'alors d'avoir combattu, à la tête des petits Etats, les idées trop étroites qui commençaient à régner. Nous donnons ici les délibérations sur ce point. Voici quelle était la proposition primitive.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante : des combattants et des non-combattants.

§ 9. — Les droits de belligérants n'appartiennent pas seulement à

¹ C'est un défaut des négociations de Bruxelles, dû peut-être à la «*protocollisation*» que cette question de l'assimilation des armées de milices puisse être confondue avec les autres questions qui ne s'y rapportent pas. Nous n'avons à remercier personne de ce qu'on place notre armée suisse sur le même pied que les armées des Etats monarchiques, ce qui se comprend de soi-même depuis que son organisation la rend sous tous les rapports essentiels analogue à une armée permanente.

L'affaire aurait été plus claire si ce point — une fois universellement reconnu comme c'était le cas — avait été retiré de la discussion et si les autres points avaient été d'autant mieux débattus et définis. C'est ce qu'il y a surtout à critiquer dans ces négociations.

l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires dans les cas suivants :

1. Si, ayant à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils sont en même temps soumis au commandement général ;
2. S'ils ont un certain signe distinctif extérieur reconnaissable à distance ;
3. S'ils portent des armes ouvertement, et
4. Si, dans leurs opérations, ils se conforment aux lois de la guerre.

Les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus n'ont pas les droits de belligérants ; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers, et, en cas de capture, sont poursuivies judiciairement.

La question fut débattue comme suit dans la douzième séance :

M. le général *de Voigts-Rhetz* croit devoir faire connaître toute sa pensée au sujet de la matière importante et grave dont la commission a commencé l'examen. Il ne saurait partager les appréhensions de M. le général Arnaudeau, qui pense qu'il vaut mieux s'en tenir à une formule générale que d'entrer dans le fond des choses. Loin de rester dans le vague, il faut chercher à éviter tout équivoque. On se trouve d'ailleurs en présence d'intérêts qu'il est de toute nécessité de rassurer. La question mérite la plus sérieuse attention au point de vue des relations entre les belligérants et des relations des belligérants avec les habitants. Elle le mérite encore sous le rapport du nombre d'hommes qui peuvent, à un moment donné, prendre les armes et faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal. — Descendant des considérations générales à des aperçus pratiques, M. le général *de Voigts-Rhetz* expose que, dans les grands Etats d'Europe, tels que la France, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, fonctionne le service général obligatoire ; que notamment le pays dont il est le mandataire renferme deux à trois millions de vieux soldats, dispersés dans les villes et les campagnes, qui se lèveront quand il s'agira de faire la levée en masse. Ces vétérans, habitués à la discipline, se rangeront sous le commandement d'un chef et pourront être utiles à leur patrie. Mais supposons une force de ce genre sans organisation et sans discipline. Qu'arrivera-t-il ? N'est-il pas à craindre que ces hommes, au lieu de marcher contre l'ennemi, ne se tournent contre les habitants ? Il est reconnu que les mauvais sujets profitent de la

guerre pour rançonner leurs compatriotes et évitent de rencontrer l'étranger. On peut dès lors se demander si un pays aurait intérêt à s'appuyer sur le *landsturm*, lequel, s'il n'est pas organisé et contenu, aboutirait en peu de temps à la maraude et au pillage. Autre est le cas des patriotes qui marcheront et se feront tuer pour la défense de leur pays. — Partant de là, M. le délégué d'Allemagne est d'avis que le projet ne demande que ce qui existe en réalité. Quelle serait l'importance militaire d'une commune dont les habitants marcheraient sans commandement? L'hypothèse même est inadmissible. Il y aura toujours à la tête des habitants ou le maire ou un bourgeois notable désigné par le choix de ses concitoyens. Mais il faudra que ces hommes portent un signe certain qui les distingue des brigands et des pillards. Ce signe sera facile à trouver; ce sera une croix, un brassard, une marque quelconque donnant à celui qui le porte le caractère de patriote et de belligérant. Chaque nation trouvera le signe qui lui convient quand la levée en masse appellera tout le monde aux armes. Si vous n'admettez pas la responsabilité d'une personne et un signe distinctif, de quelle manière les habitants seront-ils protégés contre les bandes ou contre l'ennemi? Rien de plus facile que d'attacher ce signe à la casquette ou à l'habit. C'est pendant la paix qu'il faut organiser la défense de la patrie et l'organisation ne peut pas souffrir des difficultés sérieuses. Qu'est-ce qui empêche, par exemple, de diviser une ville en dix ou quinze quartiers? Une fois la levée en masse proclamée, ces quartiers se réunissent sous la conduite d'un officier et marchent pour défendre leur ville. Pourrait-il venir à l'idée de quelqu'un de dire: marchez au hasard et sans commandement? La question se résout d'elle-même. — En terminant, M. le délégué d'Allemagne dit que la levée en masse est une chose légitime, parfois nécessaire, et qu'il ne peut venir à la pensée de personne de l'empêcher ou de l'entraver; ce que l'on demande, c'est qu'elle soit organisée d'une manière quelconque, afin de ne pas dégénérer en brigandage. La question doit être examinée sérieusement et consciencieusement; il est de l'intérêt de la patrie de chacun et de la défense commune à tous les Etats qu'elle soit résolue affirmativement.

MM. le baron *de Jomini*, le général *de Leer* et le colonel fédéral *Hammer* se rallient aux considérations développées par M. le délégué d'Allemagne.

M. le général *Arnaudeau* les approuve aussi du moment que la dernière phrase du § 9 est supprimée. M. le délégué français pense

que les prescriptions de ce paragraphe peuvent être d'autant mieux acceptées qu'en France, en vertu du service obligatoire, toute la partie valide de la population sera régulièrement appelée sous les armes et que les corps organisés et équipés feront, par conséquent, tous partie de l'armée.

M. le général baron *de Schœnfeld* adhère également pour la plus grande partie aux réflexions de M. le délégué d'Allemagne ; mais il voit une difficulté dans le maintien de la première condition qui exige que les corps de volontaires soient rattachés au commandement général. Sans doute, les bandes qui se lèvent pour la défense du pays doivent avoir un chef ; mais il est bien rare qu'elles dépendent du chef de l'armée ; l'action du *landsturm* est plutôt locale que générale et elle ne commence pas ordinairement dès le début des hostilités.

M. le général *de Voigts-Rhetz* reconnaît la justesse de la remarque de M. le délégué d'Autriche-Hongrie ; le point important, c'est que les bandes aient un chef responsable.

M. le duc *de Tetuan* expose que si les observations si lucides de M. le général de Voigts-Rhetz sont incontestables au point de vue de la théorie et en les prenant comme point de départ d'une réglementation fort désirable des lois de la guerre, elles sont de nature à rencontrer dans la pratique de sérieuses difficultés. M. le délégué d'Espagne se place au point de vue spécial de son pays. Les traditions locales, les conditions géographiques, le caractère des habitants et jusqu'à son histoire obligent ce pays à considérer la guerre défensive comme une guerre nationale, à laquelle devraient prendre une part active toutes les forces vives de la nation sans se demander à quel danger elles s'exposeraient. Aux yeux de M. le délégué d'Espagne, un pays dont les habitants calculeraient les périls qu'ils vont courir est un pays perdu. M. le duc de Tetuan n'en est pas moins disposé à discuter consciencieusement les conditions qui donnent la qualité de belligérant dans le cas d'une guerre étrangère ; mais il demande à être fixé sur l'esprit de l'article avant d'en aborder les détails.

Les observations de M. le délégué d'Espagne seront mentionnées au protocole.

M. le colonel fédéral *Hammer* dit que son gouvernement est en conformité d'idées avec M. le général de Voigts-Rhetz en ce qui concerne la nécessité d'organiser le patriotisme ; mais il demande la suppression du mot *milices*, puisque les milices forment l'armée suisse proprement dite. Quant au *landsturm*, on y compte surtout

comme sur une force morale et éventuelle ; mais on ne peut pas le restreindre. Si l'on se reporte à l'histoire de la Suisse du commencement de ce siècle et de la fin du dernier, on y voit des vallées entières, sans être organisées ou commandées, se lever en masse pour marcher contre l'ennemi. C'est un sentiment patriotique que l'on ne peut pas interdire. Ces hommes qui défendent leur pays ne sont pas des brigands. Si l'ennemi triomphe de leur résistance, il sera dur pour eux, il ne les traitera pas comme la population paisible, mais on ne peut pas dire d'avance que ce ne sont pas des belligérants. Pas un Suisse n'admettrait une pareille hypothèse. En résumé, le gouvernement helvétique ne consentirait en aucune façon à paralyser les mouvements du patriotisme ; il prêterait volontiers la main à ce que les levées en masse aient un signe visible ; mais si l'élan est spontané, subit, imprévu, il peut être difficile de satisfaire à cette condition.

M. le général *de Leer* fait observer que les faits cités par M. le délégué de Suisse ne sont qu'une exception qu'on ne peut ériger en règle.

MM. le colonel fédéral *Hammer* et le général baron *de Schœnfeld* reconnaissent que cette observation est fondée ; mais ils ajoutent que du moment que les faits existent, ils doivent être prévus. L'action du *landsturm* ne se révèle que dans les circonstances exceptionnelles et imprévues.

M. le colonel *Staaff* trouve que cette question est fort délicate et mérite d'être prise en considération. Si l'on admet que les quatre conditions réunies de l'art. 9 ont leur raison d'être, il faudra évidemment faire une distinction entre les corps improvisés et les milices existant en vertu de la constitution de certains pays, surtout lorsque, comme en Suisse, elles forment l'armée même.

M. le baron *de Jomini* croit qu'on peut poser en principe que la population qui prend les armes pour son pays doit être considérée comme belligérante ; mais, cela admis, n'est-il pas utile qu'il y ait quelques règles pour prévenir une guerre d'extermination ?

M. le duc *de Tetuan* est d'avis qu'il importe avant tout de se mettre d'accord sur l'expression de *belligérants*. Ce point réglé, on arrivera plus facilement à une entente sur les détails. D'après M. le délégué d'Espagne, qui adhère aux paroles de M. le baron de Jomini, tous les habitants qui, excités par le patriotisme, se lèvent en armes contre l'ennemi, sont belligérants.

M. le général *de Voigts-Rhetz* demande à quel signe l'ennemi

pourra distinguer les habitants qui agissent par patriotisme de ceux qui sont poussés par d'autres mobiles. La confusion peut faire naître de regrettables malentendus. Si une population, que vous avez laissée sans organisation, prend les armes, elle sera traitée par l'ennemi d'une manière plus dure que si elle avait été organisée. Est-il donc si difficile de trouver une personne responsable qui prendrait en main la défense ? L'exception peut être prise en considération, mais il faut commencer par établir une règle générale.

M. le général *de Leer* dit qu'il y a deux sortes de patriotisme, celui qui est réglé et celui qui ne l'est pas. Quel est celui qui est préférable pour la défense ? C'est évidemment celui qui est réglé. Nous nous trouvons en présence de quatre conditions moyennant lesquelles le patriotisme présente tous les avantages au point de vue de la défense. Sans cela vous affaiblissez la force de résistance et vous donnez à l'armée victorieuse un droit de représailles qui peut aller fort loin.

M. le colonel fédéral *Hammer* propose de supprimer le mot *milices*. Il propose, en outre, au nom de son gouvernement, la rédaction suivante :

« Les droits des belligérants appartiennent : 1^o Aux armées ;
» 2^o Aux corps des volontaires dans les cas suivants (nos 1, 2, 3 et 4
» du projet) ; 3^o Aux populations qui se lèvent en masse pour la dé-
» fense de la patrie. »

M. le baron *de Jomini* demande si l'expression « aux forces militaires organisées » ne serait pas de nature à faire droit à toutes les observations qui se sont produites.

M. le général *de Voigts-Rhetz* croit que cette rédaction est superflue, puisque les milices de la Suisse sont des armées.

M. *de Lansberge* rappelle qu'il a déjà indiqué quels sont les sentiments de son pays et les vues de son gouvernement par rapport à la défense nationale. M. le délégué des Pays-Bas a écouté avec le plus vif intérêt les considérations exposées avec tant de logique et de netteté par M. le général de Voigts-Rhetz. Il ne méconnaît nullement la valeur de ces arguments ; mais si le système de M. le délégué d'Allemagne était consacré par l'adoption des articles sur les belligérants tels qu'ils sont rédigés dans le projet, ou bien il conduirait à limiter les forces de la défense de la Néerlande, ou bien il rendrait nécessaire l'introduction du service militaire général et obligatoire, contre lequel l'opinion publique se prononce encore dans les Pays-Bas. En prenant part à la discussion, M. le délégué néer-

landais réserve doublement l'opinion de son gouvernement, même en supposant que les délibérations actuelles ne doivent être considérées que comme une enquête.

M. le baron *de Jomini* dit qu'il sera tenu acte au protocole des paroles de M. le délégué des Pays-Bas.

M. le duc *de Tetuan* demande s'il est entendu que tout habitant prenant les armes pour la défense de son pays est considéré comme belligérant.

Sur la réponse affirmative de M. le président, M. le délégué d'Espagne déclare qu'il admet la quatrième condition du § 9, abstraction faite des trois autres, se réservant toutefois de ne se prononcer sur l'ensemble de l'article que lorsqu'il aura reçu à cet égard des instructions de son gouvernement.

Le point capital du projet suisse est naturellement le n° III et l'on aurait pu croire d'après la question du représentant espagnol (duc de Tetuan) et la réponse du président qu'il serait adopté, mais ce n'est pas le cas et les articles 9 et 10 du projet définitif sont les suivants :

Art. 9. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un certain signe distinctif extérieur fixe et reconnaissable à distance ;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'*armée*.

Art. 10. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'art. 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Conformément à ceci les « lois de la guerre sur terre » de l'institut de droit international ont établi les décisions suivantes :

I. L'état de guerre ne comporte des actes de violence qu'entre les forces armées des Etats belligérants.

Les personnes qui ne font pas partie d'une force armée belligérante doivent s'abstenir de tels actes.

Cette règle implique une distinction entre les individus dont se compose la « force armée » et les autres ressortissants d'un Etat. Une définition est donc nécessaire pour bien établir ce qu'il faut entendre par « force armée ».

II. La force armée d'un Etat comprend :

- 1^o L'armée proprement dite, y compris les milices.
- 2^o Les gardes nationales, landsturm, corps francs et autres corps qui réunissent les trois conditions suivantes :
 - a) Etre sous la direction d'un chef responsable ;
 - b) Avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance, porté par les personnes qui font partie du corps ;
 - c) Porter les armes ouvertement.
- 3^o Les équipages des navires et autres embarcations de guerre.
- 4^o Les habitants du territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent les armes spontanément et ouvertement pour combattre les troupes d'invasion, même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser.

III. Toute force armée belligérante est tenue de se conformer aux lois de la guerre.

Le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre étant l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi.
(Déclaration de Saint-Petersbourg du 4/16 novembre 1868.)

Voici quels sont donc les principes posés :

1. Les armées de milices sont assimilées pour le droit de guerre aux armées dites permanentes.
2. Les volontaires ont les droits de belligérants à condition :
 - a) d'avoir à leur tête un chef responsable (d'après l'interprétation du délégué allemand un chef qui connaisse les lois de la guerre) ;
 - b) de porter un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance (reconnaisable à peu près à une portée de fusil et nettement distinct d'un habillement bourgeois) ;
 - c) de porter les armes ouvertement (pas de cannes-fusils, etc.) ;
 - d) d'observer les lois de la guerre.
3. La population d'un territoire non occupé, qui prend les

armes spontanément à l'approche de l'ennemi, sans avoir eu le temps de s'organiser en corps de volontaires, sera considérée comme belligérante tant qu'elle observera les lois de la guerre.

4. Par contre un soulèvement de la population d'un pays déjà occupé est une rébellion de guerre et peut être, non seulement combattu par les armes, mais puni comme un crime.

5. De même tous les citoyens isolés prenant part à un combat et n'appartenant à aucune espèce d'organisation sont abandonnés à un traitement arbitraire. (Événements de Bazeilles ainsi justifiés?)

Nous ne pouvons naturellement rien objecter aux deux premiers principes; au contraire nous les désirions tels. Nous mêmes ne respecterions pas, cas échéant, du côté de l'adversaire, des corps-francs qui ne se soumettraient pas à ces conditions.¹

Par contre le 3^e point est plus douteux et difficile à établir dans divers cas particuliers, savoir :

- a) la population doit se lever *spontanément*. Ainsi aucun appel ne devrait lui être lancé et elle ne devrait pas être enrôlée peut-être avec un peu de violence envers quelques nouveaux patriotes? Ce mot a été pris dans un sens trop étroit et ne répond même pas au sens des déclarations du plénipotentiaire allemand à la séance du 14 août;
- b) à l'approche de l'ennemi. Cela est-il valable pour un pays entier ou pour un canton? peut être même pour une commune? Peut-on se rassembler encore à Pratteln quand l'ennemi est à Bâle ou à Muri quand Berne est déjà occupé?
- c) D'après quelles bases faut-il mesurer si la population aurait eu le temps de s'organiser différemment?

Est-il possible — en d'autres termes — avec une interprétation stricte de ces décisions, de faire encore une guerre populaire et est-il à proprement parler juste qu'un ennemi, simplement parce qu'il a occupé une portion du pays étranger, exige l'obéissance et la reconnaissance de son autorité comme gouvernement légitime?

¹ Quant aux volontaires la guerre continentale, par exception, les limite moins que la guerre navale. Dans la dernière, cette espèce autrefois si commune de volontaires qu'on appelait corsaires a été abolie par le traité de droit maritime de Paris, et l'équipage des vaisseaux corsaires peut être jugé en vertu de la convention des États réunis.

Telles sont les questions qui surnagent de l'état actuel du projet final de Bruxelles et qui seront à expliquer dès qu'une occasion pratique s'offrira.

La Confédération s'est hâtée par la loi sur le landsturm du 4 décembre 1886 d'en résoudre une partie.

Dès lors tout ce qui s'appelle landsturm appartient sans aucun doute aux troupes organisées, est sous la protection des lois de la guerre, les observe lui-même, et doit être considéré par tout ennemi comme belligérant.¹

L'autre question qui porte sur le reste de la population n'en est pas plus résolue pour cela et sera de toutes façons difficile à résoudre.

Peut-être dans une conférence future au moins le « spontanément » et le « à l'approche de l'ennemi » ainsi que la condition de temps pourront être laissés de côté et l'article dans une convention future pourra s'exprimer ainsi :

Art. 10. La population d'un territoire non occupé, qui prend les armes pour combattre les troupes d'invasion, sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Avec ce paragraphe on irait à l'encontre de l'idée qu'une telle masse de peuple puisse se rassembler pour le pillage et le brigandage, crainte que le plénipotentiaire allemand a exprimée. Cependant, de cette façon, la population qui, lorsque l'ennemi est en force dans le pays, continue à lutter avec le courage du désespoir contre cette occupation, ne sera pas protégée contre les mesures arbitraires. Si l'on veut aussi la protéger et déclarer sa résistance justifiée, quand elle est conforme aux lois de la guerre, on ferait mieux de ne pas retrancher simplement les mots : « territoire non occupé » mais toute la deuxième partie du projet final et dire :

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement aux armées, mais encore à tous les volontaires qui, en

¹ Reste encore la question de savoir s'il n'aurait pas été mieux de réserver le terme de landsturm pour une plus grande force populaire et d'appeler la force populaire organisée, qui se nomme actuellement landsturm, de l'appeler, dis-je, landwehr et la landwehr réserve. En tous cas, si cela n'est pas en concordance avec la terminologie de l'organisation militaire actuelle, la Constitution au contraire (§ 49) n'y serait pas opposée.

défendant leur pays, se conforment dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Alors aucun temps et aucun territoire n'est fixé et sous le nom de « volontaires » on comprend tous *les participants au combat*, qui ne rentrent pas dans la division de l'armée et non les seuls *corps de volontaires*. En d'autres termes l'ennemi, quand on observe envers lui les lois de la guerre, surtout quand on le combat avec justice, doit considérer tous les ennemis qui s'opposent à lui comme des ennemis réguliers.¹

¹ En principe telle est l'exigence d'un droit de guerre civilisé futur par lequel tombera toute distinction inutile entre armée et milices, milices et volontaires, volontaires et landsturm, enfin landsturm organisé et non organisé. Il ne s'agit pas de rendre la guerre impossible à l'ennemi et il ne doit traiter selon les lois de la guerre que les troupes qui s'avancent contre lui en observant ces lois. Avec les décisions actuelles, par exemple, les femmes qui prendraient régulièrement part au combat et observeraient les lois de la guerre, seraient difficilement préservées d'un traitement arbitraire, comme du reste elles ne peuvent être enrôlées dans le landsturm. Notre plus vieille loi sur la guerre, le *Convenant de Sempach* du 10 juillet 1393, contenait les dispositions suivantes très raisonnables et humaines pour l'époque :

« Nous les bourgmestres, avoyers, landammans, conseils, bourgeois et campagnards des villes libres et des cantons de Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri, Schwytz, Unterwald et Glaris, vivons à l'avenir paisiblement, chacun sera en sûreté dans sa maison et sur ses domaines, et nul ne sera tenu de fournir hypothèque pour les dettes d'un autre. Celui qui apporte des marchandises dans le pays trouvera protection, pour sa personne et ses biens devant tous nos tribunaux. Nul ne doit commencer sans nécessité une guerre générale ou privée. Lorsque, sous les bannières déployées de nos villes et de nos cantons nous marcherons ensemble contre nos ennemis, alors tous, en braves, comme nos ancêtres dans tous leurs périls, nous resterons et demeurerons ensemble courageux et loyaux. Celui qui abandonne les rangs ou transgresse ces lois d'une autre manière et que deux témoins convainquent de ce crime, doit être arrêté par le gouvernement dont il relève, d'après les serments de sa ville ou de son canton, et puni dans sa personne et ses biens pour servir d'avertissement aux autres. Celui qui, dans un combat ou dans une attaque, reçoit une contusion, un coup d'épée ou de lance ou quelque autre blessure qui le mette hors d'état d'être en aide à lui-même ou à l'armée, doit néanmoins ne pas fuir, mais demeurer avec ses compagnons d'armes jusqu'après le combat. On défendra le champ de bataille et on harcèlera l'ennemi jusqu'à la fin du péril. Comme l'ennemi s'est de nouveau rallié pendant le pillage et qu'il aurait souffert bien davantage près de Sempach si nous nous étions moins pressés de piller, personne ne se jettera sur le butin avant que les chefs aient autorisé le pillage. Chacun doit leur livrer tout ce qu'il a trouvé. Ils partageront le butin d'après la force des contingents entre tous ceux qui auront pris part à l'action. Puisque le Dieu tout-puissant a déclaré les églises ses demeures, et qu'il a renouvelé et augmenté le salut du genre humain par une femme, notre volonté est qu'aucun des nôtres n'ose ou ne veuille forcer, ou piller, ou dévaster, ou incendier un couvent, une église ou une chapelle, ni attaquer à main armée, blesser ou frapper une femme ou une fille. On peut poursuivre ses ennemis ou leur bien jusque dans les églises et l'on excepte dans le même sens les femmes qui nous attaquent et crient si fort qu'il pourrait en résulter un préjudice pour nos armes. C'est ce que nous avons arrêté, adopté et juré dans notre diète à Zurich le 10 juillet de la 3^e année après l'an 1390. »

Ce serait ce que la Confédération devrait viser dans une conférence future et demander pour elle, si elle ne veut pas risquer dans une nouvelle invasion de la Suisse de voir le patriotisme étouffé par la perspective de la potence.

Le cas où le patriotisme suisse, vu les dispositions actuelles, pourrait arriver à une position critique, n'est pas invraisemblable; au contraire la Suisse en a en réalité déjà donné deux fois la preuve dans des circonstances pareilles.

La première fois en décembre 1813, lorsque le commandant de Bâle capitula seul et que les troupes des alliés, sûrement d'elles-mêmes, considérèrent toute la Suisse comme leur étant livrée. Comment la chose aurait-elle tourné s'il y avait eu des levées à Berne (comme on le ferait aujourd'hui en pareil cas) ou si le général en chef, au lieu de se retirer en deçà des frontières, avait appelé le peuple à la résistance contre cette invasion.¹

L'autre fois un an et demi plus tard, en 1815. Ce cas est si possible plus actuel.

Alors que la Suisse avait déjà déclaré sa neutralité et envoyé des troupes à la frontière pour le maintien de celle-ci, et qu'on lui avait promis de la respecter, un major-général autrichien (v. Steigentesch) arriva en Suisse avec deux lettres de recommandation des princes de Metternich et de Schwarzenberg simplement pour en visiter les moyens de défense. (Ce que feraient aujourd'hui les attachés militaires fixes des Etats voisins.)

C'est sans doute d'après son rapport (que nous ne possédons pas jusqu'ici) que parut une note identique des alliés, du 6 mai,

Les femmes étaient donc complètement protégées quand elles ne prenaient pas part à la guerre, et par contre traitées selon les lois de la guerre quand elles y participaient.

Mais on pourrait demander avec justice que des forces non organisées ne soient employées qu'à la défense et au dedans des frontières du pays. De même en vertu de cela ont été exclus du droit des belligérants les non militaires qui prennent part séparément à la guerre de leur propre mouvement soit comme sport soit en vue du gain, surtout les gens qui ne font pas la guerre, mais les brigands, pillards, incendiaires qu'on mesure d'après leurs intentions réelles.

Du reste nous n'aurions que peu à objecter si l'on appliquait ponctuellement pour tous les combattants les précautions que l'on observe maintenant pour les volontaires, et le droit de guerre vaudrait bien mieux si, dans le projet final l'article 10 était rejeté, et qu'on comprenne sous le nom de volontaires tout ce qui ne fait pas partie des forces de l'Etat. L'article 10 du projet final fait maintenant plus de mal que de bien. Dans l'art. 9 on devrait remplacer « corps de volontaires » simplement par « volontaires ».

¹ L'affaire de 1813 se trouve complètement racontée et accompagnée des actes les plus importants dans le *Politische Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft* de 1886, page 340, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

qui dit déjà autre chose que cette introduction. On pourrait, y est-il dit, nommer trois commissaires pour décréter le nécessaire dans l'intérêt commun pour la sûreté de la Suisse.

La diète les désigna, quoiqu'à contre cœur ; seul un membre de la commission diplomatique, Jules Muret, de Vaud, voulut repousser cette demande par la bonne raison que la déclaration de neutralité et la volonté de la Suisse de la maintenir devaient suffire et que, par suite, il n'y avait pas besoin de négocier plus longtemps.

Sitôt après ces négociations qui durèrent en tout six jours, on vit que les puissances alliées contre la France voulaient en réalité autre chose, savoir pas de neutralité, mais l'adhésion de la Suisse à leur système et un passage à travers le pays, quand ce serait nécessaire pour les opérations de la guerre. Les commissaires suisses s'élevèrent en vain contre ces prétentions et les négociations s'arrêtèrent un instant. Mais les alliés parlèrent plus clairement¹ même à la diète, ce qui aboutit à la convention du 20 mai 1815, (toute pareille à celle de la Roumanie et la Russie lors de la guerre de 1877-78), qui accordait aux alliés de passer avec leurs armées sur le sol de la Suisse.

Il est vrai que l'article 4 de cette convention disait que cela ne devait arriver « qu'avec l'assentiment de la Confédération et dans l'intérêt commun. »² L'encre était à peine sèche que les Autrichiens, après un simple avis, passaient le Simplon avec une grosse armée et occupaient les portes sud-ouest de la France, c'est-à-dire le vallon des Rousses et le Pays de Gex que nous aurions reçu sans aucun doute, en 1815, si nous l'avions occupé à temps ou au moins préservé d'occupation étrangère.

Sitôt après cette convention la Confédération fut considérée comme ennemie par la France et l'aurait payé cher sans la ba-

¹ On peut lire ces négociations dans l'adieu de la grande diète (6 avril 1814 au 31 août 1815) vol. III. Elles sont complètement traitées dans le II^e volume du *Politisches Jahrbuch* qui paraît dans l'été de cette année. La note des quatre représentants des alliés aux commissaires suisses, du 16 mai 1815, est des plus arrogantes qui aient été alors expédiées à la Confédération (III, 251).

² L'article dit : En considération des efforts auxquels la Suisse s'engage en harmonie avec les puissances, celles-ci renoncent (!) aux routes militaires et hôpitaux ainsi qu'aux autres dépôts gênants sur territoire suisse. Quand, en cas urgent, l'intérêt commun exigerait une marche passagère des troupes alliées sur telle ou telle partie du territoire fédéral, on demandera à la Diète son consentement. Les arrangements sortant de sa compétence de même que les dédommagements que la Suisse serait en droit d'exiger, seront réglés à l'amiable par des commissaires.

taille de Waterloo et le découragement des Français partout où Napoléon n'était pas.

Le plénipotentiaire militaire autrichien devint par cette convention si bien maître du pays qu'entr'autres les autorités du canton de Genève, a peine entré dans la Confédération le 19 avril 1815, s'adressèrent directement à lui par dessus la tête du général et de la diète pour demander qu'on rappelât et remplaçât par d'autres troupes un bataillon vaudois qui occupait Genève, sous le prétexte (assez fort aux yeux d'un étranger) qu'on ne pouvait pas compter sur la fidélité de ces Vaudois. (III, 351.)

Le commissaire autrichien l'exigea sans détours du général fédéral.¹ Le vieux Bachmann, ainsi que toute la vieille diète se tut et s'exécuta « quoiqu'avec surprise » (comme le dit l'acte) ; il retira toutes les troupes vaudoises *non seulement de Genève mais même du canton de Vaud* et plaça leur colonel, Guiguer de Prangins, sous le commandement d'un officier suisse allemand, beaucoup plus jeune en service.

Tel fut l'effet immédiat de la convention, même dans la vie politique intime de la Suisse et la conclusion est ouvertement celle-ci :

Les deux diètes de 1813 et 1815 auraient dû maintenir à tout prix et par l'emploi de la force la neutralité du pays.

Mais un tel maintien, même une simple menace de ce genre contre une grande armée, ne paraîtra jamais sérieuse si, à côté des forces organisées pour la guerre, on ne peut appeler et employer le reste des forces du peuple à faire partie de l'organisation de guerre.

Aussi longtemps que cela ne se fera pas il y aura toujours une tentation de renouveler ces demandes à la Suisse.

La nouvelle loi sur le landsturm de la Confédération, du 4 décembre 1886, signalera un progrès marqué dans ce sens.

¹ « Messieurs les députés de Genève, menacés dans la sûreté de leur ville par l'approche des troupes françaises, m'ont prié d'intercéder en leur nom auprès de V. E. pour éloigner le bataillon vaudois qui y est en garnison, et sur la fidélité desquels, vu leurs antécédents, on ne peut compter ; ils désirent le voir remplacer par d'autres troupes..... La complaisance avec laquelle LL. EE. ont toujours reçu tout ce qui est à l'avantage de la bonne cause, me fait espérer qu'elles ne tarderont pas à accéder à cette demande, dont l'objet est le bien public et je saisis l'occasion, etc. — Zurich, 27 mai 1815. — Steigentesch. »

Loi fédérale concernant le landsturm de la Confédération suisse.

(Du 4 décembre 1886.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, — en vertu de l'art. 19, 3^{me} alinéa, de la Constitution fédérale ; — vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1886 ; — *décède* :

Article 1^{er}. Outre l'élite et la landwehr (art. 6 de la loi sur l'organisation militaire), le landsturm forme une partie des forces militaires légalement organisées de la Confédération suisse.

Art. 2. Tout citoyen suisse valide, âgé de 17 à 50 ans révolus, qui n'est pas incorporé dans l'élite ou la landwehr, ou exempté du service, à teneur de l'art. 2 de l'organisation militaire, est tenu de faire partie du landsturm.

Les volontaires qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans et ceux qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent être admis dans le landsturm.

Les officiers sortis de l'élite ou de la landwehr peuvent être tenus de servir dans le landsturm jusqu'à l'âge de 55 ans révolus.

Art. 3. Le landsturm n'est mis sur pied que dans les temps de guerre ou de danger de guerre.

Dans la règle, le landsturm ne pourra être utilisé au delà des frontières du pays.

La mise sur pied est prononcée par le Conseil fédéral et est exécutée par les autorités militaires des cantons. Le Conseil fédéral peut autoriser ces dernières à mettre sur pied quelques parties du landsturm, et il peut de même conférer ce droit à des commandants supérieurs de troupes, sous réserve des prescriptions de l'art. 245 de la loi sur l'organisation militaire.

En temps de paix, les hommes faisant partie du landsturm sont exemptés de tout service d'exercice.

Art. 4. En cas de besoin, les hommes du landsturm pourront, ensuite d'ordonnance du Conseil fédéral, être appelés à compléter l'élite et la landwehr.

De même, les officiers de l'élite et de la landwehr peuvent être commandés pour servir momentanément dans le landsturm.

Art. 5. Le landsturm appelé sous les armes est soumis aux dispositions du code pénal militaire fédéral ; il prête le serment, a les mêmes droits et les mêmes obligations que les troupes de l'armée fédérale et est placé entièrement sous le commandement de la subdivision de l'armée dans le rayon de laquelle il se trouve.

Les hommes du landsturm astreints à la taxe militaire en sont dispensés pendant l'année où ils font du service effectif.

Art. 6. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires sur l'organisation, les signes distinctifs, l'équipement et l'armement du landsturm, ainsi que sur l'exemption du service dans ce corps.

Dans chaque arrondissement de division, un ou plusieurs officiers seront chargés par le Conseil fédéral de préparer l'organisation tactique du landsturm.

Art. 7. Les cantons tiendront les registres et les contrôles de l'effectif du landsturm, suivant des formulaires uniformes déterminés par le Conseil fédéral.

La Confédération surveille la stricte exécution de cette prescription. Elle indemnise les cantons pour ces prestations.

Art. 8. Les ressources nécessaires à l'exécution de la présente loi (art. 6 et 7) doivent être alloués chaque année par l'Assemblée fédérale.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Le landsturm fait donc partie de la force armée, il n'appartient plus aux corps de volontaires, dans le sens du projet final de Bruxelles, mais son service est obligatoire, déjà organisé d'avance en temps de paix, placé, cela va de soi, sous le commandement supérieur régulier et le droit militaire et de même portant, pour répondre au moins aux prescriptions du projet, un signe extérieur reconnaissable. (Art. 4, 2, 5, 6.)

Des personnes aussi qui ne font pas partie du landsturm peuvent être acceptées dans ses rangs (art. 2). On peut à peine admettre que dans une guerre en Suisse il puisse se former des corps volontaires; ils devraient alors arriver tout organisés d'autres pays.

Ce landsturm organisé, qui est une partie de l'armée suisse (art. 4) continue la guerre, que le pays soit occupé ou non. Il ne perd pas plus son droit de combattant qu'une armée régulière continuant la guerre dans un pays occupé.

En outre il ne trouvera que rarement de l'emploi comme corps de troupe organisé, mais plutôt pour remplir les vides du reste de l'armée, c'est-à-dire qu'il sera employé tantôt comme landsturm, landwehr et enfin dans la supposition d'une longue guerre comme

une partie de l'élite (art. 4). Par contre (si nous nous mettons un instant à leur point de vue) les violateurs éventuels de la neutralité suisse acceptent avec d'autant plus de droit, d'après la signification de l'article de Bruxelles, que tout habitant suisse qui, lors de l'arrivée d'une armée ennemie, n'est pas encore incorporé dans le landsturm, ne peut être considéré comme belligérant, vu qu'il a eu le temps et l'occasion de s'y faire enrôler.

En vue d'une guerre populaire, dans le sens le plus large du mot — tant que l'expression du projet final de Bruxelles restera la même — la loi suisse du landsturm ne peut, à mon avis, rien améliorer; bien plus elle peut être prise comme argument dans un sens opposé.

Il est donc encore à désirer que dans une occasion favorable les articles 9 et 10 de Bruxelles reçoivent une modification bien pesée auparavant.

Questions d'assurances au point de vue militaire.

La possibilité d'un conflit européen auquel la Suisse aurait été mêlée a inquiété tout le monde; dans tous les domaines ces craintes ont percé et les compagnies d'assurances sur la vie humaine peuvent entre autres en témoigner.

On sait que d'une manière générale les compagnies font des réserves pour les décès résultant d'une guerre à laquelle l'assuré prend part comme soldat; ou bien les ayants-droit ne touchent qu'une fraction de la somme dûe en cas de décès ordinaire ou bien même ils ne reçoivent rien du tout. Certaines polices prévoient qu'en cas de guerre le militaire peut maintenir son contrat en force moyennant paiement d'une surtaxe; dans d'autres compagnies il faut un contrat accessoire à convenir avec la direction, une sorte de *novelle* au contrat primitif.

On voit comme ce mode de procéder serait pratique: mis sur pied par un ordre de marche subit le militaire, quel que soit son grade, n'aurait guère le temps ou d'aller payer une surtaxe (et peut-être n'est-ce pas seulement le *temps* qui dans de pareilles circonstances ferait défaut) ou d'aller discuter et conclure un contrat additionnel.

Mais pour nous, Suisses, il y a tout d'abord une grosse question à régler. Qu'est-ce que la *guerre*? Une occupation de frontières est-elle assimilable? A supposer qu'il y eût un combat à